

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.162 du 24 mars 2015

A. 215.264/XI-20.560

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 12 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 138.207 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2015 dans l'affaire n° 153.412/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 18 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014,

elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « la violation (de) l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le) séjour, (à) l'établissement et (à) l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée permettant au requérant le dépôt d'une note en réplique, et de l'obligation de minutie qui pèse sur le Conseil du contentieux des étrangers en sa qualité d'instance d'asile chargée de l'analyse du risque de refoulement (principe de non-refoulement découlant notamment de l'article 3 de la Convention (de sauvegarde) des droits de l'homme et des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), a fortiori dans le cadre d'un recours juridictionnel qui se doit d'être *effectif* (articles 3 et 13 CEDH, article 47 de la Charte, pris seul et conjointement aux articles 3 et 4 de la Charte) ».

2. Dans une première branche du moyen, la requérante soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a nullement eu égard aux arguments spécifiquement développés quant à la portée des preuves documentaires déposées par elle.

Elle souligne qu'elle a déposé des photographies, des coupures de presse, un témoignage de Madame XXXXX., ainsi qu'un certificat médical, et qu'elle a sollicité du Conseil du contentieux que ces divers éléments soient analysés ensemble, et non de manière isolée.

Elle ajoute qu'au vu de l'importance de ces documents, et de l'importance que le Conseil du contentieux des étrangers y a lui-même octroyé en sollicitant un rapport écrit de la partie défenderesse, elle ne peut comprendre que le Conseil du contentieux ne réponde nullement, pas même de manière implicite, à son argumentation visant à solliciter des mesures d'instruction complémentaires.

3. Dans une seconde branche de son moyen de cassation, la requérante fait valoir qu'il convient « à tout le moins de constater une violation de l'obligation de minutie découlant du principe de non-refoulement (article 3 CEDH; articles 3 et 4 de la Charte), et la violation du droit à un recours effectif (articles 3 et 13 CEDH; article 47 de la Charte, pris seul et conjointement aux articles 3 et 4 de la Charte) ».

Elle se réfère à ce sujet à un passage de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2012, dans l'affaire *Singh c. Belgique*.

Examen :

1. Le moyen de cassation, en sa première branche, manque en fait en tant qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir analysé les preuves documentaires déposées, spécialement le témoignage de XXXXX et qui constitueraient, selon la requérante, un « faisceau d'indices objectifs et convergents qui, pris ensemble, sont déterminants ».

En effet, au point 2.3 de son arrêt, le premier juge a considéré ce qui suit :

« Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure (annexes à la requête, et annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, qu'ils soient pris isolément ou globalement ;

- les informations générales sur la situation des homosexuels au XXXXX ont été analysées *supra* ;

- les photographies représentant la partie requérante lors d'une *Gay Pride* ne suffisent pas à établir la réalité de son orientation sexuelle, et encore moins la réalité des problèmes allégués dans son pays à ce titre;

- le certificat médical du 12 novembre 2014 se limite à mentionner la présence de deux cicatrices sans caractéristiques particulières, et ne fournit aucune indication objective du médecin quant à leur origine possible; l'anamnèse en la matière est passablement vague (« *Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des brûlures avec (Illisible)* »); le récit de la partie requérante ne peut quant à lui pailler ces insuffisances dès lors qu'il souffre d'un important déficit de crédibilité; ce document ne permet dès lors ni d'établir la réalité des problèmes allégués, ni de justifier les insuffisances du récit;

- le témoignage manuscrit du 3 décembre 2014 est peu circonstancié et évoque une relation amoureuse en termes trop peu significatifs que pour convaincre de sa réalité; ce témoignage ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante; le fait que la signataire de ce témoignage y joigne une copie de son titre de séjour et bénéficie de la qualité de réfugié en Belgique, ne change rien à ces constats ».

Il s'ensuit que le premier juge a motivé régulièrement sa décision quant à la pertinence des documents produits, y compris le témoignage de Madame XXXXX.

2. La requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'il appartenait au Conseil du contentieux des étrangers de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et spécialement à des investigations complémentaires concernant le témoignage précité.

Il ne ressort en effet ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil aurait statué alors qu'il manquait, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut

conclure à la confirmation ou à la réformation ». Dès le moment où le Conseil du contentieux des étrangers a bien examiné les documents présentés par la requérante et a estimé, par une appréciation souveraine, qu'ils ne sont pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité des faits présentés à l'appui de la demande d'asile ou de protection subsidiaire, et ne répondent dès lors pas aux conditions cumulatives des articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif a valablement pu estimer qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer, sans devoir renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés.

Par ailleurs, si la requérante se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2012 pour en déduire une obligation de poser des actes d'instruction complémentaire, il y a lieu de relever que l'arrêt précité a été rendu dans de toutes autres circonstances que la présente espèce, circonstances qui se rapportaient à l'absence d'authentification auprès du HCR de documents d'identité présentés au CGRA par des requérants et à des doutes émis quant à leur nationalité et leur parcours.

3. Dans la deuxième branche de son moyen, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi le premier juge aurait violé « l'obligation de minutie découlant du principe de non-refoulement ».

D'une part, cette branche du moyen manque en droit en tant qu'elle n'invoque aucune violation de l'article 55, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 en rapport avec le principe de non-refoulement.

D'autre part, en tant qu'elle se réfère à l'article 3 de la Convention de sauvegarde, la requérante ne démontre pas en quoi elle pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine ni en quoi le juge administratif aurait mal motivé sa décision sur ce point.

Le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité.

4. Quant à « la violation du droit à un recours effectif », également alléguée par la requérante, il suffit de constater que le recours qu'elle a pu introduire auprès du

Conseil du contentieux des étrangers, où elle a été entendue à l'audience « en ses observations, assistée par son avocat », et voir trancher par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 de la Convention de sauvegarde et à celles prévues par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT